

Statuts de l'Association District 1790 du Rotary International

adoptés par l'Assemblée constitutive réunie à Metz le 29 mai 1995, inscrits au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Metz et modifiés en dernière instance le 28 juin 2008.

TITRE I - Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association des clubs rotariens du District 1790 du Rotary International en France. Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

La délimitation géographique du District 1790 du Rotary International est précisée dans le Règlement Intérieur. Cette association est dénommée : "District 1790 du Rotary International". Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Metz.

Article 2 - Objet

L'association a pour but d'assurer, toute activité politique ou professionnelle étant exclue :

- le développement de relations amicales entre tout les Rotary Clubs du District en vue de leur faciliter les initiatives communes au service de l'intérêt général;
- la promotion d'actions collectives humanitaires en faveur des hommes de toutes races, de toutes cultures, de toutes religions, dans le respect des lois et coutumes de leurs pays respectifs;
- la participation à la réalisation de projets culturels et éducatifs en faveur de la jeunesse;
- la formation de responsables désireux d'encourager et de cultiver l'idéal de servir en s'engageant à :
 - observer des règles de haute probité et de délicatesse dans l'exercice de leur profession,
 - respecter la liberté de pensée, d'expression, de réunion et de culte d'autrui,
 - promouvoir la compréhension mutuelle internationale, la bonne volonté et l'amour de la paix en créant et en entretenant aux niveaux local, régional, national et international des relations cordiales entre les représentants des diverses professions, unis dans l'idéal de servir.
- la gestion des moyens financiers mis à la disposition de l'association par les cotisations de ses membres, les subventions à elle accordée ou les libéralités, dons ou legs à elle consentis.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé au N°29 ter Place Saint Thiébault, Hôtel Mercure à 57000 METZ. Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction, cette décision devenant définitive après ratification par l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – Composition, admission, perte de la qualité de membre

Article 5 - Composition de l'association

L'association est composée de Rotary Clubs situés sur le territoire du District 1790 du Rotary International tel que défini dans le règlement intérieur et qui sont en règle avec la législation sur les associations, à savoir déclaré en ce qui concerne les clubs relevant de la loi de 1901 et inscrits en ce qui concerne les clubs relevant de la loi de 1908 du droit local applicable dans le département de la Moselle.

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité de Direction qui statue sur les demandes d'admission présentées par les clubs relevant du District 1790 du Rotary International.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

Les Rotary clubs perdent la qualité de membres de l'association :

- 1) par le retrait décidé par les clubs conformément aux statuts des Rotary clubs après approbation du Conseil Central du Rotary International;
- 2) par la radiation prononcée par le Comité de Direction de l'association en cas de motif grave ou de refus d'un club de participer au fonctionnement du District ou en cas de perte de sa personnalité juridique, sauf recours porté devant l'Assemblée Générale.

TITRE III – Ressources, comptabilité, vérificateur aux comptes

Article 8 - Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations des clubs membres et dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction;
- 2) des contributions bénévoles des clubs;
- 3) des subventions, dons et legs qui pourraient être accordés au District 1790;
- 4) du produit des fêtes et manifestations organisées par le District 1790;
- 5) des intérêts et des redevances des biens et valeurs que le District pourrait posséder;
- 6) de toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur.

L'exercice financier annuel de l'association débute le 1er juillet.

Article 9 - Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue conformément au plan comptable.

Une Commission districale des finances sera désignée selon les modalités précisées dans le règlement intérieur : elle a pour attribution et compétence de conseiller et donner des avis au Président de l'association (Gouverneur) dans le domaine de la gestion financière du district.

Article 10 - Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont nommés pour un an par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit de leurs opérations de vérification. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.

TITRE IV – Les organes de l'association

Article 11 - Comité de Direction et Bureau

L'association est administrée par un Comité de Direction constitué de 7 à 11 membres faisant partie des Rotary clubs adhérents, élus pour une année par l'Assemblée Générale selon les modalités fixées au règlement intérieur. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance pour cause de décès, démission, départ ou toute autre raison, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement du siège devenu vacant; le remplacement ainsi effectué devient définitif après ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Comité de Direction désigne les membres du Bureau, à savoir :

- un Président, qui porte le titre de Gouverneur de District, un Vice-président,
- un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont choisis parmi les membres du Comité de Direction selon les modalités fixées au règlement intérieur. Les votes des membres du Bureau ont lieu au scrutin secret si cette procédure est demandée par un tiers des membres du Bureau.

Le Président sortant (Past-gouverneur) sera membre de droit durant un an du Comité de Direction suivant celui dans lequel il a exercé sa présidence.

Article 12 - Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit pour la première fois immédiatement après l'Assemblée Générale, puis se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président et au moins une fois par an, ou sur la demande d'au moins la moitié ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement; les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations et résolutions du Comité de Direction sont consignées dans un registre spécial et signé par le Président et par le Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 13 - Gratuité du mandat

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites ; toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur justifications.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Comité de Direction.

Article 14 - Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

- Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- Il se prononce sur les admissions des clubs et prononce la radiation ou l'exclusion des clubs membres, sous réserve d'un droit d'appel de ces derniers devant l'Assemblée Générale.
- Il surveille, notamment, la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre par un vote pris à la majorité, un membre du Bureau.
- Il fait ouvrir tous comptes en banque, à la Poste et auprès de tous autres établissements de dépôt et de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.
- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements estimés par lui nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il nomme le personnel de l'association et en fixe les attributions et la rémunération.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 15 - Attributions des membres du Bureau

Le Bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité de Direction, ses pouvoirs à un autre membre du Comité.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations; il rédige les procès-verbaux des séances du Comité de Direction et des Assemblées Générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il peut être aidé, en cas de nécessité, par tout comptable qualifié, effectue tous paiements, perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président, tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion.

TITRE V – Les Assemblées Générales

Article 16 - Dispositions pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent des Présidents des Rotary Clubs membres de l'association ou de leurs représentants dûment mandatés.

Chaque Rotary Club, membre de l'association, dispose d'une voix. Seuls auront droit de vote les Présidents des Rotary Clubs ou leurs représentants dûment habilités présents : le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque Président ou représentant de Président et certifiée conforme par le Président de l'Assemblée.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des Rotary Clubs membres de l'association représentant au moins le quart d'entre eux. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par lettres individuelles adressées à chaque Président des Rotary Clubs membres de l'association, quinze jours au moins à l'avance.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Les délibérations et résolutions sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points de l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 17 - Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les Présidents de Rotary Clubs sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction, et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour. Elle procède à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui seront chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle approuve le montant annuel de la cotisation proposé par le Comité de Direction.

Elle statue en appel, s'il y a lieu, sur la radiation ou l'exclusion d'un club membre.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins la moitié des Présidents ou de leurs représentants habilités des clubs membres de l'association. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 18 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions ayant trait à l'existence de l'association ou aux dispositions fondamentales de son fonctionnement, telles que, entre autres : modification des statuts, dissolution anticipée, fusion avec une autre association du Rotary International.

Elle est convoquée dans les conditions de l'article 16 ci-dessus.

Pour la validité de ses décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins la moitié plus un des Présidents, ou de leurs représentants dûment habilités, des Rotary Clubs membres de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les votes se font à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige un vote secret. Toutefois, une décision de modification des buts de l'association doit faire l'objet de l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote; les membres non présents devront obligatoirement donner leur accord par écrit.

Dans les cas d'une modification de statuts portant notamment sur les buts de l'association, d'une dissolution ou d'une fusion avec une autre association du Rotary International, l'approbation du Rotary International est exigée.

TITRE VI – Dispositions diverses

Article 19 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Article 20 – Le Règlement intérieur

Le Comité de Direction établit un règlement intérieur qui fixe les modalités d'exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 21 - Les Statuts de l'association

Les statuts de l'Association "District 1790 du Rotary International" sont déposés au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Metz où l'association est inscrite.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts adoptés par l'Assemblée constitutive réunie à Metz le 29 mai 1995 et signés par au moins sept des membres présents à l'Assemblée constitutive.